

REGLEMENT DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - REGION BRETAGNE

Le Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (relatif à l'expertise comptable) assigne au Conseils régionaux de l'Ordre une mission de règlement des litiges entre experts-comptables et clients et entre experts-comptables.

Devoirs envers les clients ou adhérents

Article 159

En cas de contestation par le client ou adhérent des conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires, les personnes mentionnées à l'article 141 s'efforcent de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre avant toute action en justice.

La même obligation pèse sur l'expert-comptable qui succède à un confrère dans les conditions prévues à l'article 164.

Article 160

Avec l'accord des deux parties, le président du conseil régional de l'ordre arbitre le litige ou le fait arbitrer par l'un des ressortissants de son conseil qu'il désigne à cet effet. Cet arbitrage est soumis aux règles énoncées par les articles 1451 et suivants du code de procédure civile.

L'arbitre veille au respect d'une procédure contradictoire et est astreint au secret professionnel.

Si un litige, né entre une association de gestion et de comptabilité et un de ses adhérents, n'est pas résolu par l'arbitrage du président du conseil régional, il peut être soumis à celui de la commission nationale d'inscription.

Devoirs de confraternité

Article 161

Les personnes mentionnées à l'article 141 se doivent assistance et courtoisie réciproques.

Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, de toute démarche ou manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

Le président du conseil régional de l'ordre règle par conciliation ou arbitrage, selon les modalités définies à l'article 160, les différends professionnels entre les personnes mentionnées à l'article 141. Si les professionnels concernés ne sont pas inscrits au même tableau ou à sa suite, la conciliation est exercée par le président du conseil régional de l'ordre dont relèvent le ou les professionnels plaignants.

En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par les personnes mentionnées à l'article 141 de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Tout différend peut faire l'objet d'une médiation, d'une conciliation ou d'un arbitrage à l'exception des préjudices pouvant résulter de fautes professionnelles de membres de l'Ordre qui ne peuvent être analysés que par une juridiction indépendante de la profession. L'intervention du Conseil régional est donc exclue sur ce point précis.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'Ordre des Experts-Comptables en matière de médiation, de conciliation et d'arbitrage sous son égide.

CHAPITRE II - MEDIATION OU CONCILIATION

La médiation est une tentative d'accord entre les parties par l'intermédiaire d'un tiers qui s'efforce d'aider les parties à se rapprocher. Cet accord fait l'objet d'une transaction signée qui met fin au différend.

La conciliation est une tentative d'accord entre les parties par l'intermédiaire d'un tiers qui propose lui-même une solution aux parties. Cette proposition peut être refusée. L'accord fait l'objet d'une transaction signée qui met fin au différend.

Article 1 - Saisine

Le présent règlement peut être mis en œuvre en présence d'une clause acceptée par les parties se référant audit règlement ou en l'absence d'une telle clause.

1.1. Médiation ou conciliation en présence d'une clause préalable renvoyant au présent règlement.

En présence d'une clause renvoyant au présent règlement, les parties sont considérées comme ayant donné leur accord à la mise en œuvre de la procédure de médiation ou de conciliation de l'Ordre des Experts-Comptables.

1.2. Médiation ou conciliation en l'absence d'une clause renvoyant au présent règlement

L'Ordre des Experts-Comptables notifie la demande de médiation ou de conciliation faite par l'expert-comptable au client et assigne à ce dernier un délai de 10 (dix) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse la procédure. Si la partie à laquelle la médiation ou la conciliation a été proposée se déclare favorable à ladite procédure, elle en avise l'Ordre des Experts-Comptables.

Si toutefois la demande de médiation ou conciliation de l'Ordre des Experts-Comptables émane du client, le professionnel de l'expertise comptable est tenu d'en accepter le principe.

Faute de réponse dans le délai imparti ou en cas de réponse négative, la demande de médiation ou de conciliation est considérée comme rejetée. L'Ordre des Experts-Comptables en informe dans les plus brefs délais la partie qui en avait pris l'initiative.

Article 2 – Formulaire préalable

La partie qui désire recourir à la procédure de conciliation ou de médiation de l'Ordre des Experts-Comptables doit impérativement compléter un formulaire préalable qui expose notamment l'objet et les moyens de la demande, la procédure souhaitée (médiation ou conciliation), les coordonnées des parties ... Ce dossier est communiqué par l'Ordre des Experts-Comptables sur demande.

La procédure n'est pas ouverte tant que ce dossier n'est pas retourné entièrement complété à l'Ordre des Experts-Comptables.

Dès réception de l'acceptation de la proposition de médiation ou de conciliation par le client, l'Ordre des Experts-Comptables en avise les parties.

Article 3 - Frais

Des frais de procédure sont demandés dans les conditions suivantes :

M E D I A T I O N	C O N C I L I A T I O N
<p>100 € de frais de dossier à la charge du demandeur pour un litige inférieur à 1.000 € H.T.</p> <p>200 € de frais de dossier à la charge du demandeur pour un litige supérieur à 1.000 € H.T.</p>	<p>1 000 € de frais de procédure à la charge de chaque partie.</p>

Lorsque les circonstances le rendent nécessaire, l'Ordre des Experts-Comptables peut exiger le versement d'une consignation des fonds afin de permettre par exemple la levée du droit de rétention sur certains documents conservés par l'une des parties dans le cadre du différend.

Article 4 - Désignation du médiateur ou du conciliateur

Le médiateur ou le conciliateur est nommé par l'Ordre des Experts-Comptables qui est donc chargé d'obtenir son accord, y compris sur le fait qu'il n'existe pas selon lui de circonstances de nature à affecter son indépendance.

Le nom et les coordonnées du médiateur sont communiqués aux parties qui ont 5 jours pour récuser le médiateur ou conciliateur. Dans ce cas, l'Ordre des Experts-Comptables procède à une nouvelle nomination.

La médiation est entreprise par un expert-comptable d'un autre département Breton.

Article 5 – Modalités de la mission du médiateur ou du conciliateur

La médiation se fait essentiellement téléphoniquement ou par voie d'échange de mél mais le médiateur a la possibilité de demander à tout moment une réunion avec les parties qui se fait dans un lieu fixé, d'un commun accord ou à défaut par le médiateur.

La conciliation nécessite une convocation des parties dans le cadre d'un entretien contradictoire.

Le médiateur ou le conciliateur a pour mission de rechercher une solution amiable pour mettre fin au litige ouvert entre les parties. Il peut impartir aux parties un délai pour faire valoir leurs arguments. Il diligente librement la tentative de médiation ou de conciliation, guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice.

Le médiateur ou le conciliateur est maître de l'exécution de sa mission.

Il peut entendre séparément les parties dans le respect des intérêts de celles-ci et peut effectuer toutes recherches susceptibles de l'éclairer.

Article 6 – Délai de la mission du médiateur ou du conciliateur

Les procédures ne doivent pas en principe excéder :

- 90 jours pour la médiation
- six mois pour la conciliation

Ces délais commencent à courir à compter de la date de nomination du médiateur ou du conciliateur. Le délai ne peut être prolongé que par le médiateur/conciliateur lui-même sans excéder deux mois supplémentaires.

Article 7 - Confidentialité

La médiation ou la conciliation a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenu de respecter.

Les propositions faites par les parties ne valent que dans le cadre de cette procédure. Elles ne peuvent donc pas être exploitées dans un autre cadre procédural.

Article 8 – Fin de la médiation/conciliation

La tentative de médiation ou de conciliation prend fin suivant le cas :

- par la notification au médiateur ou au conciliateur, par les parties ou par l'une d'entre elles, à tout moment de la tentative de médiation ou de conciliation, de sa décision de ne pas poursuivre cette tentative.
- en cas de succès, même partiel, par la rédaction d'un accord transactionnel signé par les parties, le médiateur ou le conciliateur, accord déposé au Conseil régional par ce dernier. Les parties sont liées définitivement par cet accord qui ne peut en aucune façon être remis en cause. L'accord demeure confidentiel, sauf si sa mise en œuvre ou son application impose sa révélation. Cet accord doit être exécuté avec célérité et de bonne foi.
- par la rédaction d'un constat d'échec par le médiateur ou le conciliateur si la tentative de médiation ou de conciliation a échoué. Ce document est communiqué aux deux parties. Il peut être motivé à la libre appréciation du médiateur ou du conciliateur.

Article 9 – Suites de la médiation ou de la conciliation

Sauf accord des parties, le médiateur ou le conciliateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de médiation ou de conciliation. Les parties ne peuvent le citer comme témoin dans une telle procédure sauf accord entre elles.

Dans une procédure arbitrale ou judiciaire concomitante, les parties s'interdisent ou postérieure de faire état :

- des vues exprimées ou des suggestions faites dans le cadre d'une médiation/conciliation réalisée dans le présent cadre ;
- des propositions présentées par le médiateur ou le conciliateur ;
- du fait que l'une d'entre elles ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le médiateur ou le conciliateur.

Dans l'hypothèse où les parties ont également convenu de recourir à l'arbitrage dans le cadre du présent règlement, il appartient le cas échéant, à toute partie intéressée, de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage, dès lors que la médiation ou la conciliation aura pris fin pour l'une des raisons évoquées supra.

CHAPITRE III - ARBITRAGE

L'arbitrage est un mode de règlement qui tranche définitivement le différend opposant les parties via un arbitre. Celui-ci rend une sentence arbitrale.

Article 10 – Saisine

L'Ordre des Experts-Comptables est saisi :

- soit conjointement par les parties au litige ;
- soit par la partie la plus diligente.

La correspondance, quel qu'en soit la forme, doit contenir les indications suivantes : les noms et adresses des parties ; une demande expresse tendant à ce que le litige existant soit soumis à l'Ordre des Experts-Comptables ; la mention du contrat duquel est né le litige ou auquel celui-ci se rapporte ; la mention de la clause compromissoire ou du compromis invoqué s'il en existe ; la nature générale du litige ; l'objet de la demande ; tout autre élément de nature à éclairer l'Ordre des Experts-Comptables.

L'Ordre des Experts-Comptables se réserve la possibilité de décliner sa mission d'organiser l'arbitrage sans être tenue de motiver son refus.

Article 11 - Frais

Des frais de procédure d'arbitrage sont demandés dans les conditions suivantes :

- 1 000 € de frais de procédure à charge de chaque partie.

En cas de différend entre experts-comptables, les frais peuvent être revus au temps passé si le litige induit plusieurs entretiens contradictoires.

Article 12 – Désignation de l'arbitre – Récusation – Compromis d'arbitrage

Le Tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique qui est désigné par l'Ordre des Experts-Comptables. Si cependant les parties entendent désigner l'arbitre d'un commun accord, l'Ordre des Experts-Comptables devra confirmer cette désignation.

L'arbitre est impartial. Il peut être récusé pour les mêmes raisons que les juges de l'ordre judiciaire.

La constitution du Tribunal arbitral n'est définitive qu'après acceptation par l'arbitre de la mission qui lui est confiée. Cette mission est matérialisée par un compromis d'arbitrage signé par les parties et l'arbitre.

Ce compromis fixe : les noms et qualités des parties et de leurs conseil, le nom de l'arbitre et le siège de l'arbitrage, l'exposé des prétentions des parties, les délais de procédure.

Une fois signé, le compromis est déposé par l'arbitre à l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 13 – Déroulement de l'arbitrage

Le déroulement de l'arbitrage est fixé dans le compromis.

Le Tribunal arbitral n'est pas tenu de suivre la procédure, les formes et les délais établis par les Tribunaux à l'exception de ceux fixés par la loi en matière d'arbitrage.

Les audiences sont contradictoires. Le Tribunal arbitral examine les pièces versées aux débats par les parties ; il entend contradictoirement celles-ci. Les parties peuvent se faire assister. Elles peuvent également se faire représenter par un avocat, ou par un autre mandataire, ce dernier devant être muni d'un pouvoir spécial. Si les parties en sont d'accord, les échanges de pièces et de mémoires peuvent s'effectuer par voie électronique.

Le Tribunal arbitral peut statuer sur pièces si les parties l'ont demandé expressément dans la demande d'arbitrage. Le Tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, à la charge financière des parties, dont il annexera le rapport au dossier ; il peut également procéder à leur audition. Un arbitre ou l'ensemble du Tribunal arbitral peut se transporter pour effectuer toutes constatations utiles. Dans ce cas, il est dressé un procès-verbal de transport relatant les opérations effectuées.

Article 14 – Délai pour rendre la sentence arbitrale

Le délai dans lequel l'arbitre doit rendre sa sentence est de six mois maximum à dater de la signature du compromis d'arbitrage par les parties. Toutefois, à la demande d'une partie, avec l'accord de l'autre, ou des deux parties, ce délai peut être prorogé.

Le Tribunal arbitral peut également proposer cette prolongation du délai, avec l'accord des parties.

Article 15 – Amiable composition

L'arbitre statue en amiable compositeur.

Article 16 – La sentence arbitrale et ses conséquences

La sentence a l'autorité de la chose jugée dès son prononcé et s'impose aux parties.

Elle n'est pas susceptible d'appel sauf recours en annulation prévu par le Code de procédure civile.

Outre la décision de l'arbitre, la sentence arbitrale contient l'exposé succinct des prétentions des parties, le nom de l'arbitre qui l'a rendue, la date à laquelle elle a été rendue, le lieu où elle a été rendue, le nom, les prénoms ou la dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social.

La sentence est datée et signée par l'arbitre.

La sentence arbitrale, lorsqu'elle est rendue, dessaisit l'arbitre. Celui-ci ne pourra donc pas statuer une nouvelle fois sur le litige. Ce principe comporte toutefois quelques exceptions : l'arbitre dispose du pouvoir, non limité dans le temps, d'interpréter sa sentence. Il peut de même rectifier les erreurs et oublis matériels qui entachent sa décision. Il peut enfin la compléter quand il a omis de statuer sur un chef de demande.

Article 17 – Notification

Le Tribunal arbitral dépose la sentence arbitrale à l'Ordre des Experts-Comptables qui la notifie aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – Exécution de la sentence arbitrale

La sentence doit être exécutée spontanément par les parties.

Si l'une des parties s'y refuse, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une procédure d'exequatur à l'initiative de l'autre partie.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa session du 12 juillet 2011. Il entre en vigueur à cette date.

Ce règlement s'impose aux professionnels de l'expertise comptable de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Bretagne.